

Arrêt

n° 234 144 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F ») à la partie requérante.

Interrogées, dès lors, sur l'objet du recours, lors de l'audience du 27 février 2020, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil, et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

2. Etant donné le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une « carte F », le Conseil estime que l'acte attaqué a été, implicitement mais certainement retiré, par la partie défenderesse.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

3. Le recours est devenu sans objet, à la suite d'une demande ultérieure de la partie requérante, et non à l'initiative de la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, que les dépens du recours doivent mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS